

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1906

présenté par

Mme Brocard, Mme Jacqueline Dubois et Mme Bono-Vandorme

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 6 à 24.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'autoconservation des ovocytes suppose un prélèvement ovocytaire, traitement lourd et qui n'est pas sans risque pour la femme. Il est contraire au principe de bienfaisance d'exposer une femme à un tel acte sans raison thérapeutique.

En outre, la promesse d'une grossesse ultérieure est fallacieuse car, si les ovocytes conservés sont prélevés « jeunes », le corps de la femme concernée va vieillir et le succès de l'APM ultérieure n'est en rien garanti.

Il convient bien mieux d'adapter les carrières professionnelles afin d'offrir la possibilité aux femmes d'avoir des enfants quand elles le souhaitent sans se soucier d'avoir à choisir entre leur carrière ou leur famille plutôt que de reculer l'âge de la maternité sous prétexte d'adapter les femmes aux contraintes du marché. Une telle mesure constitue un recul dans le combat pour l'égalité homme-femme, notamment dans le milieu professionnel. Dès lors que les femmes auront la possibilité de vitrifier leurs gamètes, elles « paieront » directement ou indirectement le choix qu'elles poseront de ne pas le faire et d'avoir des enfants dans un temps biologique.